



Arrêt

n° 288 056 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. MARCHAND, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane.

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 7 janvier 2019 et avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 janvier 2019. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre votre père qui voulait vous remarier en raison de l'absence prolongée de votre

époux Abdoulaye [S.] et de la bâtardise supposée de votre fille Halimatou. Vous avez également affirmé craindre que cette dernière soit excisée en cas de retour en Guinée.

Le 4 mai 2020, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans celle-ci, il remettait en cause la réalité des persécutions que vous disiez avoir connues en Guinée de la part de votre père ainsi que la volonté de ce dernier de vous imposer un mariage contre votre gré. Il estimait également qu'il n'était pas possible de croire aux rumeurs colportées par votre belle-soeur sur la légitimité de votre fille Halimatou et de croire que celle-ci serait considérée comme une enfant née hors mariage. Dans sa décision, le Commissariat général remettait aussi en cause votre période de refuge de plusieurs mois dans la maison d'un oncle maternel et il estimait qu'il n'était possible de croire ni en votre profil d'analphabète, ni au fait que votre mari se serait éloigné de vous à deux reprises en raison de sa proximité avec l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). Par contre, le Commissariat général a considéré la crainte d'excision pour votre fille Halimatou comme crédible et lui a accordé le statut de réfugié. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision négative prise à votre rencontre.

Suite à la reconnaissance du statut de réfugié à votre fille Halimatou, vous avez introduit une demande de régularisation auprès de l'Office des étrangers mais celle-ci s'est clôturée négativement.

Le 18 octobre 2021, vous avez mis au monde, à Bruxelles, une petite fille prénommée Kadiatou. Elle est issue de votre union avec votre mari qui, après avoir été incarcéré en Guinée, vous a rejointe en Belgique.

Le 26 janvier 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous réitérez votre crainte à l'égard de votre père en raison des faits invoqués en première demande et vous ajoutez craindre que votre deuxième fille, Kadiatou, soit excisée en cas de retour en Guinée.

Le 19 mai 2022, le Commissariat général vous a notifié une décision de recevabilité de votre deuxième demande de protection internationale.

A l'appui de votre présente demande, vous déposez un acte de naissance au nom de votre fille Kadiatou, un certificat de non-excision au nom de cette dernière daté du 22 juin 2022, un certificat de non-excision au nom de votre fille Halimatou émis à la même date, une attestation de prise en charge par l'absl « Ulysse », un engagement sur l'honneur et un carnet de suivi de votre fille Kadiatou auprès du GAMS.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille Kadiatou [D.] (farde « Documents », pièce 1) y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans votre document « annexe 26 », inscription faite le 26 janvier 2022. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous tant à l'Office des étrangers que lors de votre entretien personnel au Commissariat général le 24 juin 2022 (Déclaration Demande Ultime OE, rubrique 22 ; entretien personnel CGRA du 24/06/22, p. 5, 8).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour votre fille Kadiatou [D.] (OE : [...] - CGRA : [...]) en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

En ce qui vous concerne, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, le Commissariat général considère que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et/ou tangibles permettant d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. En effet, vous déclarez craindre d'être violente par votre père parce que vous avez refusé de vous remarier à l'homme qu'il vous avait choisi (Déclaration Demande Ulérieure OE, rubrique 19 ; entretien personnel CGRA du 24/06/22, p. 5, 8, 10). Il convient alors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis, décision contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours. Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, dans votre chef, d'éléments nouveaux de nature à établir que les instances d'asile belges se seraient trompées en vous refusant un statut précédemment. Or, tel n'est pas le cas puisqu'il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces concernant les faits invoqués précédemment. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile invoqués précédemment et à dire que « je n'ai pas d'éléments nouveaux parce que je ne vis pas avec lui [...] », « Je ne peux rien dire concernant ma situation actuelle en Guinée parce que je n'ai pas de contact avec eux » et « Je parle avec mon frère mais pas de cette situation, parce que lui-même ne parle pas avec eux pour savoir s'ils sont toujours fâchés ou non » (entretien personnel CGRA du 24/06/22, p. 9).

Dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, votre avocate déclare par ailleurs que vous craignez d'être rejetée par votre famille pour vous opposer à la pratique de l'excision, pratique qui est encore fort ancrée en Guinée (entretien personnel CGRA du 24/06/22, p. 10). Le Commissariat général relève toutefois qu'interrogée quant à vos craintes personnelles en cas de retour en Guinée, vous n'invoquez pas spontanément une telle crainte (Déclaration Demande Ulérieure OE, rubrique 22 ; entretien personnel CGRA du 24/06/22, p. 5), ce qui annihile sérieusement le bien-fondé de celle-ci. De plus, interrogée quant à savoir ce qu'il pourrait vous arriver si vous rentrez en Guinée et si vous vous opposez à l'excision de votre fille, vous répondez, de façon très générale, que vous serez rejetée par votre famille et que ce serait difficile pour vous de vivre sans votre famille. Invitée à détailler davantage vos propos, vous dites, sans plus : « si je m'oppose à eux, je serais obligée de vivre seule, personne de me rendra visite et je n'aurais pas le droit d'aller les voir non plus » (entretien personnel CGRA du 24/06/22, p. 10). Et questionnée quant à savoir si vous risquez de rencontrer d'autres problèmes, vous réitérez vos propos selon lesquels vous serez obligée de vivre seule et vous ajoutez que « cela va provoquer un grand stress à mon niveau » (entretien personnel CGRA du 24/06/22, p. 10). Or, ces éléments de réponse – somme toute très imprécis – ne peuvent pas s'apparenter à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, ni à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Aussi, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection pour ce motif.

En conclusion, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à votre fille mineure Kadiatou [D.], née le [...] 2021 à Bruxelles, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (Déclaration Demande Ulérieure OE, rubrique 22 ; entretien personnel CGRA du 24/06/22, p. 5, 8), votre volonté de la protéger (farde « Documents », pièces 5, 6) et avez prouvé qu'elle est toujours intacte (farde « Documents », pièce 2), tout comme sa soeur Halimatou (farde « Documents », pièce 3). Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Quant au fait que vous affirmez vouloir assurer l'éducation de vos enfants en Belgique (entretien personnel CGRA du 24/06/22, p. 9), le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève pas de la compétence du Commissariat général, celle-ci se limitant à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'attestation rédigée le 13 juin 2022 par une intervenante psychosociale de l'asbl « Ulysse » (fardé « Documents », pièce 4) - seul document que vous déposez à l'appui de votre seconde demande de protection et dont il n'a pas encore été fait mention ici - ne permet pas d'invalider ce qui précède. En effet, ce document se limite à attester du fait que vous avez démarré une prise en charge dans le service de Madame [D.] le 26 avril 2022, que le suivi est régulier et qu'il est toujours d'actualité. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général mais ne permettent nullement d'établir qu'il faille vous octroyer une protection internationale en Belgique.

Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées en date du 27 juin 2022. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre et son délégué sur le fait que Madame [D.] Fatoumata Binta est le parent de deux enfants mineurs qui se sont vues reconnaître le statut de réfugié »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'une tentative de mariage forcé et qu'il existerait pour elle, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte de persécutions en raison de son opposition à l'excision de ses deux filles.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que la requérante allègue avoir vécus en Guinée ne sont pas établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Concernant les arguments de la requête, afférents aux besoins procéduraux spéciaux, la seule existence d'une attestation psychologique ne justifie pas nécessairement de tels besoins et la partie requérante ne précise d'ailleurs pas quels besoins auraient été nécessaires en l'espèce. La publication du Conseil de l'Europe, annexée à la requête, ne permet pas de modifier cette appréciation.

4.4.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'existe pas de *« raisons impérieuses qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine »*, le contexte familial et la tentative de mariage forcé n'étant pas établis en raison des dépositions non crédibles de la requérante. S'il n'est en effet pas contesté qu'en l'espèce, la requérante a été excisée, le Conseil rappelle que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite et il estime que la requérante n'expose pas de façon convaincante qu'elle risquerait d'être à nouveau victime d'une mutilation génitale. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre aucunement de façon convaincante que son opposition à l'excision de ses filles l'exposerait à des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

4.4.3.1. En ce qui concerne l'unité de la famille et l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la *« Convention de Genève »*) ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays. »

Le Conseil constate qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

4.4.3.2. L'article 23 de la directive 2011/95/UE se lit comme suit :

« *Maintien de l'unité familiale*

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16, point 68).

Certes, la CJUE a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. Ainsi, dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le législateur confirme sa volonté de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la

famille du bénéficiaire de la protection internationale. À supposer même que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, cela ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.4.3.3. La partie requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant ; elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

4.4.3.4. S'agissant des critiques formulées par la partie requérante à l'égard de l'arrêt du Conseil du 11 décembre 2019, le Conseil estime qu'il est indifférent que la partie requérante ne comprenne pas le raisonnement suivi par le Conseil ou le trouve erroné ou incompréhensible, dès lors que le Conseil d'Etat a déclaré inadmissible le recours en cassation introduit auprès de lui contre ledit arrêt (voy. C.E., ordonnances n° 13.652 et n° 13.653 du 6 février 2020). Par ailleurs, le Conseil est d'avis que la circonstance que des recours en cassation aient été introduit ultérieurement et aient débouché sur des ordonnances d'admissibilité – en l'occurrence celle du 4 août 2020 annexée à la requête – ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un

examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE